

Logo de l'AP-COI

Logo de la COI

MEMORANDUM D'ENTENTE

ENTRE

**L'ASSOCIATION DES PARLEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA
COMMISSION DE L'OCÉAN INDIEN**

ET

LA COMMISSION DE L'OCÉAN INDIEN

L'Association des Parlements des États membres de la Commission de l'océan Indien (AP-COI), représentée par son Président, d'une part,

Et, d'autre part :

La Commission de l'océan Indien (COI), représentée par son Secrétaire Général

Désignées ci-après conjointement comme les « Parties »,

Considérant que l'Accord général de Victoria du 10 janvier 1984 confère à la COI un rôle dans le domaine de la coopération diplomatique entre les États membres en vue du développement socio-économique de l'océan Indien ;

Considérant que la décision du 32^{ème} Conseil des Ministres de la COI du 01^{er} mars 2017 soutient l'action du Secrétariat général pour la paix et la stabilité en Indianocéanie,

Considérant que le 33^{ème} Conseil des Ministres de la COI, tenu les 12 et 13 septembre 2018 à Maurice, a adressé un appel solennel aux partenaires « à soutenir cette volonté politique des États membres tout en rappelant le rôle fondamental de la COI au service de la paix et de la stabilité politique en Indianocéanie » ;

Considérant que la « Déclaration de Moroni » du 3 août 2019, approuvée par le 34^{ème} Conseil des Ministres de la COI le 06 mars 2020, désigne d'une part en son point 3, la COI comme un acteur essentiel de la stabilité, de la coopération et de l'intégration dans la région, et de l'autre, en son point 5, l'intégration de la COI dans l'architecture panafricaine de développement et de sécurité ;

Considérant que la décision 6c) du 37-ème conseil des ministres de la COI réitère l'importance d'associer l'AP-COI aux actions de coopération politique et diplomatique de la COI, et que la décision 6d) approuve la création d'une « Unité de Gouvernance » au sein du Secrétariat général de la COI, chargée notamment de la mission d'assurer les secrétariats des réseaux redynamisés, y compris l'AP-COI ;

Considérant que les Statuts révisés de l'AP-COI en mai 2023 aux Seychelles, prévoient de travailler à la réalisation des objectifs de la COI pour l'établissement d'une paix durable par le dialogue dans le cadre d'une coopération entre les pays de la sous-région et d'une politique de coopération, de solidarité et de regroupement en Indianocéanie ;

Conscients que l'AP-COI et la COI partagent des objectifs communs, notamment la promotion des idéaux de liberté, d'égalité, de paix, de stabilité, de justice, et la défense des droits humains,

Reconnaissant que l'AP-COI veillent aux intérêts, les aspirations et les spécificités des populations des pays membres de la COI ;

Confirmant que les pays membres de la COI ont institutionnalisé l'AP-COI en tant qu'instrument promouvant la diplomatie parlementaire régionale au service de la paix et de la stabilité ;

Conscients que les parlements des pays membres jouent un rôle essentiel dans la démocratie, le développement économique, et la construction de la paix et de la stabilité en Indianocéanie ;

Rappelant que les Statuts révisés de l'AP-COI confient au Secrétariat général de la COI un rôle de facilitateur, tout en encourageant le développement de liens avec les activités de la COI et l'établissement de relations régulières ;

Considérant que la COI et l'AP-COI souhaitent œuvrer ensemble pour la mise en place d'une plateforme politique et stratégique portant la voix des parlementaires des pays de l'océan Indien en tant que relais des aspirations des peuples de l'Indianocéanie ;

Convaincus que cette collaboration renforcera le rôle des parlements, favorisera le dialogue, et contribuera à la création d'un espace régional stable et prospère ;

Conscients que la conclusion d'un mémorandum d'entente entre l'AP-COI et la COI contribuera au développement durable de la région ;

Les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Objet du mémorandum d'entente

Le présent mémorandum d'entente a pour objectif de formaliser le cadre de collaboration entre la COI et l'AP-COI, afin de renforcer la collaboration entre l'AP-COI et la COI. Ce renforcement vise, d'une part, à informer et sensibiliser les parlementaires au sein de l'AP-COI sur les activités et

projets en cours de la COI, tout en favorisant les échanges dans la mise en œuvre des actions régionales. D'autre part, il permet à la COI de poursuivre son plaidoyer et ses actions sur les sujets d'intérêts communs à travers la mobilisation de l'AP-COI.

Article 2 : Domaines de coopération

Dans le cadre du présent mémorandum d'entente, les Parties s'engagent à collaborer dans les domaines de coopération suivants :

- a) Renforcer les échanges et la coopération parlementaire au sein de la région.
- b) Œuvrer à l'établissement progressif d'une véritable communauté structurée fondée sur les réalités politiques, économiques, sociales et culturelles de la sous-région.
- c) Promouvoir la diplomatie parlementaire pour une paix et une sécurité durable.
- d) Contribuer à la promotion des droits humains.
- e) Promouvoir l'égalité de genre, et l'inclusion des jeunes à travers des initiatives conjointes.
- f) Œuvrer à l'approfondissement de la démocratie et à son fonctionnement effectif.
- g) Défendre les intérêts communs des États membres de la COI.

Article 2 : Participation de la COI

- a) La COI facilitera les communications régulières concernant les projets et initiatives en cours à l'AP-COI sur des thématiques d'intérêts communs
- b) Sur le plan opérationnel, la COI, dans la mesure de ses possibilités, jouera un rôle de facilitateur pour assurer la bonne coordination des actions conjointes. Elle assurera les fonctions de Secrétariat en réalisant les tâches qui lui sont attribuées conformément à l'Article 8 des Statuts de l'association.
- c) La COI collaborera étroitement avec l'AP-COI pour développer et mettre en œuvre des projets conjoints avec l'AP-COI sur des thématiques d'intérêts communs.

Article 3 : Participation de l'AP-COI

- a) De son côté, l'AP-COI s'engage, sur le plan politique et institutionnel, à œuvrer pour une appropriation accrue des actions de la COI par les parlementaires de la région, en jouant un rôle de relais politique au sein des Assemblées nationales des États membres. L'AP-COI favorisera également la

sensibilisation et l'engagement des parlementaires aux initiatives de la COI, renforçant ainsi la diplomatie parlementaire dans la sous-région.

- b) Sur le plan opérationnel, l'AP-COI mobilisera ses réseaux de parlementaires et s'associera aux actions d'information et de sensibilisation relatives aux activités de la COI, notamment sur les thématiques d'intérêts communs.
- b) Sur le plan de la coopération, l'AP-COI travaillera en étroite collaboration avec la COI pour promouvoir les objectifs communs de paix, de stabilité et de sécurité, tout en intégrant les perspectives parlementaires dans les projets communs..

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Les parties organisent des consultations régulières dans le cadre des réunions des instances de la COI ou de l'AP-COI, pour discuter de questions d'intérêt commun afin de définir les voies et moyens appropriés pour l'exécution des activités prévues.

Les parties mobilisent individuellement ou conjointement des ressources financières destinées à mettre en œuvre les activités d'intérêt commun envisagées aux termes du présent accord. Ces activités sont déterminées de commun accord entre les parties.

Des programmes de travail sont établis sur le court et long terme pour la planification et la mise en œuvre de ces activités.

Les parties s'efforcent d'élaborer des programmes communs qui vont permettre aux deux parties d'utiliser efficacement les ressources disponibles pour des actions concrètes destinées à réaliser les objectifs de leurs mandats respectifs.

Les parties pourront s'inviter mutuellement aux conférences, séminaires, ateliers, symposiums et cours de formation organisés par l'autre partie et qui sont d'un intérêt mutuel.

Les parties se consulteront régulièrement sur les questions relatives au présent MoU. Elles peuvent convenir, si besoin est, des dispositions administratives complémentaires pour sa mise en œuvre.

Chacune des parties applique le présent mémorandum conformément à ses règles et règlements ainsi qu'aux décisions de ses organes compétents.

Article 5 : Dispositions finales

Le présent mémorandum peut être modifié par consentement mutuel des deux parties sur proposition écrite des différentes parties. Les modifications entrent en vigueur trois (3) mois après la date de notification du consentement de chacune des parties.

Le présent mémorandum peut être dénoncé par les parties prenantes à condition qu'un préavis de six (6) mois ait été notifié à l'autre partie. La dénonciation du présent mémorandum par l'une des parties ne modifie en rien les obligations antérieurement contractées.

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent mémorandum est réglé à l'amiable par les parties.

Le présent mémorandum entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants dûment autorisés des deux parties.

Le présent mémorandum est établi en deux originaux et comporte XXXX feuillets paraphés et signés en dernière page.

En foi de quoi, les parties, chacune agissant par le biais de son représentant dûment autorisé, ont signé le présent Mémorandum à XXXX le XXXXXXXX.

**Pour l'Association des Parlements
des États membre de
la Commission de l'océan Indien**

**Pour la Commission de l'océan
Indien**

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Président

XXXXX
Secrétaire général